



→ TREXpert

Le saviez-vous?

Exercice 1

La chaîne privée autrichienne ÖPF, sise à Vienne (A), qui, jusqu'à présent n'était pas inscrite au registre des assujettis en Suisse, fournit des prestations publicitaires au sens de l'**art. 8 al. 1 LTVA** à des entreprises suisses assujetties. Il en résulte régulièrement des charges grevées de l'impôt préalable en Suisse. Déterminez s'il est légitime que l'ÖPF n'ait pas été inscrite au registre de la TVA et à partir de quelle date, il existe un éventuel assujettissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les années 2010 à 2014, on dispose des chiffres suivants (en CHF).

Chiffre d'affaires	2010	2011	2012	2013	2014
Prestations publicitaires	250 000	255 000	260 000	240 000	235 000
Charges grevées de l'impôt préalable	23 000	25 000	31 000	27 000	34 000

Solution

Conformément à l'**art. 10 al. 2 lit. b LTVA**, quiconque exploite une entreprise ayant son siège à l'étranger est libéré de l'assujettissement à l'impôt lorsque, sur le territoire suisse, il fournit exclusivement des prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions (**art. 45 à 49 LTVA**). Les chiffres d'affaires résultant des prestations publicitaires relèvent de ces prestations. En conséquence, il est légitime que l'ÖPF ne soit pas inscrite au registre de la TVA. Ce sont les destinataires suisses des prestations qui sont soumis à l'impôt sur les acquisitions.

Exercice 2

Sur ses stocks, le propriétaire de l'entreprise individuelle «Freysinger Gamespot», qui est assujettie à l'impôt, prélève une console de jeu «Playstation 4» pour en faire cadeau à son fils Othmar à l'occasion de son 14^e anniversaire. La console de jeu a une valeur de vente de 399 CHF (prix d'achat de 250 CHF, déduction de l'impôt préalable opérée à juste titre). Quelles conséquences, en termes de taxe sur la valeur ajoutée, résulte-t-il de cette utilisation de la console de jeu?

Solution

On est ici en présence d'un prélèvement, à titre permanent, d'un bien de l'entreprise conformément à l'**art. 31 al. 2 let. a LTVA**. L'objet est utilisé hors du cadre de l'activité de l'entreprise individuelle, à savoir, concrètement, à des fins privées du propriétaire. La déduction de l'impôt préalable que le propriétaire a fait valoir lors de l'achat de la Playstation doit donc être corrigée. La correction de l'impôt préalable s'élève à 20 CHF (8% de 250 CHF).

Exercice 3

Dans le cadre d'une restructuration, la société Berner Oberland Bahnen SA (BOB), qui est assujettie à l'impôt, a vendu son parking, jusqu'à entièrement affecté à des fins imposables, à la commune de Lauterbrunnen. La vente a eu lieu le 31 août 2014. Sur les documents de

vente, il n'est pas fait mention de la TVA et il est renoncé à l'utilisation de la procédure de déclaration volontaire. Le parking a été édifié en 2001 (Tarifs fiscaux: 2001 taux normal: 7,6%, taux réduit: 2,4%, taux spécial: 3,6%) par une entreprise de construction et mis en service en janvier 2002 par la BOB. Il a coûté 5 000 000 CHF (déduction de l'impôt préalable opérée à juste titre).

Quelles conséquences, en termes de taxe sur la valeur ajoutée, résulte-t-il de la vente du parking?

Solution

La vente du parking sans option, resp. sans procédure de déclaration, entraîne un changement total d'affectation. Conformément à l'**art. 21 al. 2 ch. 20 LTVA**, la vente de biens immobiliers est exonérée de l'impôt. On est donc en présence d'une prestation à soi-même au sens de l'**art. 31 al. 2 let. b LTVA**.

Les montants de l'impôt préalable que le propriétaire a fait valoir lors de la construction du parking en 2001, déduction faite des amortissements, doivent être corrigés.

	Base de la déduction de l'impôt préalable	Impôt préalable
Coûts de construction	5 000 000	380 000
Amortissement pour les années 2002 à 2013: 12 ans à 5% = 60% de	380 000	-228 000
Correction de l'impôt préalable Prestation à soi-même au 31 août 2014		152 000

Exercice 4

Un médecin-dentiste de St-Gall, non assujetti à l'impôt en raison de son chiffre d'affaires, reçoit d'une fiduciaire allemande (non inscrite au registre de la TVA suisse) une facture pour des prestations de comptabilité et de conseil fiscal s'élevant à 15 000 CHF pour l'année n.

Quelles sont les répercussions, en termes de taxe sur la valeur ajoutée, pour le médecin-dentiste?

Solution

Il s'agit de prestations de services relevant de l'**art. 8 al. 1 LTVA** (principe du lieu des prestations de service), soumises, pour le médecin-dentiste, à l'impôt sur les acquisitions (**art. 45 al. 1 let. a LTVA**), puisque la fiduciaire allemande n'est pas inscrite au registre de la TVA suisse. Etant donné que les prestations reçues pour l'année calendaire n (**art. 47 al. 2 LTVA**), sont supérieures à 10 000 CHF le médecin-dentiste est soumis à l'impôt sur les acquisitions (**art. 45 al. 2 let. b LTVA**). Il est tenu de déclarer l'acquisition de prestations d'entreprises étrangères à l'AFC avant le 28.2. n+1 (**art. 66 al. 3 LTVA**). L'AFC établira alors un décompte du montant à payer par le médecin-dentiste:

Impôt sur les acquisitions: 8% de TVA sur (100%) 15 000 CHF = 1200 CHF

Déduction de l'impôt préalable: Le médecin-dentiste n'étant pas assujetti à l'impôt, il ne peut faire valoir de déduction de l'impôt préalable.